ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Viet Nam	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-12
Annexe A-3	Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis	A-23

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU VIET NAM

I. INTRODUCTION

1. La première communication écrite présentée par le Viet Nam dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* indique le contexte factuel et les arguments juridiques avancés pour contester certaines pratiques utilisées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les procédures antidumping en cours concernant certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Chacune de ces pratiques limite la possibilité pour les exportateurs et producteurs vietnamiens de prouver l'absence de dumping, ce qui aboutit au maintien d'une ordonnance antidumping visant des entreprises qui ont, en réalité, fait de gros efforts pour modifier leur conduite afin d'éliminer le dumping.

2. Spécifiquement, les quatre allégations exposées dans la première communication écrite contestent des pratiques qui, telles qu'appliquées, sont incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT DE 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord*"), à savoir: 1) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges antidumping, 2) l'application d'un taux à l'échelle du pays à certaines entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête ou d'un réexamen, 3) le taux résiduel global calculé et appliqué à certaines autres entreprises n'ayant pas fait l'objet de l'enquête ou d'un réexamen, et 4) le refus répété de l'USDOC de réexaminer différentes entreprises qui demandaient un tel réexamen et, de ce fait, la détermination de marges pour un petit nombre seulement d'entreprises. L'USDOC s'est appuyé et continue de s'appuyer sur les pratiques énumérées ci-dessus à chaque stade de la procédure antidumping.

II. LES MESURES EN CAUSE

3. Les trois mesures en cause dans le présent différend se rapportent à l'imposition par les États-Unis de droits antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping de l'USDOC visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam (numéro de dossier A-552-802). L'USDOC a publié sa détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pour l'enquête initiale le 8 décembre 2004 et a publié par la suite une détermination modifiée et une ordonnance en matière de droits antidumping, le 1er février 2005. Depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, l'USDOC a achevé quatre réexamens périodiques, publié une détermination préliminaire dans le cadre du cinquième réexamen périodique et publié une détermination préliminaire dans le cadre d'un réexamen après cinq ans ("à l'extinction").

4. La date d'accession du Viet Nam à l'Organisation mondiale du commerce est le 11 janvier 2007. Deux des déterminations susmentionnées dans la procédure concernant les crevettes ont été élaborées et achevées après l'accession du Viet Nam et avant le dépôt de la demande de consultations dans le présent différend. Par conséquent, les mesures en cause sont les deuxième et troisième réexamens administratifs effectués conformément à l'ordonnance en matière de droits antidumping et le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures antidumping successives menées au titre de cette ordonnance. Le deuxième réexamen administratif des droits antidumping visait les importations effectuées pendant la période allant du 1er février 2006 au

31 janvier 2007 et les résultats finals ont été publiés le 9 septembre 2008. Le troisième réexamen administratif visait les importations réalisées entre le 1er février 2007 et le 31 janvier 2008, et les résultats finals ont été publiés le 15 septembre 2009.

5. La troisième mesure est le maintien en utilisation des pratiques contestées dans les allégations susmentionnées dans des segments successifs de la procédure au titre de l'ordonnance antidumping concernant les crevettes. Cela inclut le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif et le réexamen après cinq ans (à l'extinction). Conformément à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'*Accord* et du *Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les actions de l'USDOC relatives à ces pratiques constituent une "conduite constante" qui est soumise à l'examen du groupe spécial chargé de l'affaire. Le principe d'économie jurisprudentielle et l'équité fondamentale exigent l'inclusion de cette mesure parce que l'USDOC n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de modifier ces pratiques dans un segment futur de la présente procédure.

6. La situation factuelle particulière du présent différend rend également pertinents la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête initiale et les résultats finals du premier réexamen administratif. Bien que ce ne soient pas des mesures, ces déterminations sont importantes pour l'examen et la compréhension du Groupe spécial, en raison de leur incidence sur les mesures qui sont en cause en l'espèce.

III. FAITS

7. Les allégations soulevées pour les trois mesures en cause concernent quatre pratiques adoptées et utilisées par l'USDOC à chaque stade de la procédure: 1) l'utilisation de la réduction à zéro; 2) l'application d'un taux à l'échelle du pays; 3) la méthode de calcul choisie pour le taux résiduel global; et 4) le nombre limité d'entreprises soumises à un réexamen individuel.

A. LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO DE L'USDOC

8. L'USDOC calcule la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit des États-Unis. La valeur normale dans les procédures concernant un pays à économie autre que de marché est fondée sur les facteurs de production du producteur, qui incluent les intrants individuels pour les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, compte tenu de l'expérience effective de l'entreprise interrogée en matière de production. L'USDOC se fonde sur des valeurs de substitution pour déterminer le prix auquel les facteurs de production seraient acquis en situation de marché, recourant pour ce faire à un pays de substitution spécifique. Dans le cas du Viet Nam, ce pays de substitution a été le Bangladesh. L'USDOC a ensuite appliqué des ratios afin de tenir compte dans le calcul des coûts indirects, des frais de commercialisation, des frais de caractère général et des frais d'administration, ainsi que des bénéfices. La valeur normale qui en résulte est comparée au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, qui est le prix auquel le produit est d'abord vendu à un acheteur non affilié.

9. La comparaison entre la valeur normale et le prix est effectuée entre des produits ayant des caractéristiques semblables. Autrement dit, à l'intérieur de la catégorie générale de la marchandise visée – certaines crevettes tropicales congelées et en boîte —, il y a de nombreuses sous-catégories ayant des caractéristiques essentielles différentes, qui sont déterminées par l'USDOC. Chacune de ces sous-catégories, ou "modèles" suivant la terminologie de l'USDOC, se voit attribuer un numéro de contrôle ("CONNUM") par l'USDOC.

10. Dans le cadre des enquêtes initiales, l'USDOC utilise "la réduction à zéro selon les modèles", dans laquelle la moyenne pondérée de chaque transaction de vente est établie par CONNUM et la moyenne pondérée de chaque modèle est comparée à la valeur normale pour ce CONNUM; les résultats de ces calculs intermédiaires pour chaque CONNUM sont ensuite agrégés pour déterminer la

marge de dumping globale. Un dumping positif apparaît dans le calcul intermédiaire lorsque la valeur normale dépasse le prix à l'exportation moyen d'un CONNUM individuel; il y a dumping négatif lorsque le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur normale. La réduction à zéro intervient dans les cas de dumping négatif, lorsque l'USDOC élimine les résultats correspondant au CONNUM en question avant de calculer la marge de dumping pondérée globale pour l'exportateur: les cas de dumping négatifs sont réduits à zéro, et il n'est pas permis que le dumping négatif compense le dumping positif.

11. La marge globale est calculée en utilisant seulement les CONNUM qui produisent une marge de dumping positif. L'USDOC établit une fraction pour calculer la marge de dumping globale, en utilisant comme numérateur le montant total du dumping par modèle, établi sur la seule base des marges qui étaient positives au stade de la comparaison intermédiaire par modèle. Pour les modèles présentant des marges de dumping négatives, l'USDOC ne tient pas compte des résultats, gonflant ainsi le numérateur d'un montant égal aux résultats négatifs exclus des comparaisons. Le dénominateur de la fraction est la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation pour tous les modèles visés par l'enquête. Exprimer cette fraction sous la forme d'un pourcentage donne comme résultat la "marge de dumping moyenne pondérée" pour l'enquête, qui correspondra pour les entreprises choisies aux fins de l'enquête individuelle au taux de dépôt en espèces pour les importations effectuées après la publication de l'ordonnance antidumping. Pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête qui remplissent les critères relatifs au taux distinct établis par l'USDOC (analysés en détail ci-dessous), l'USDOC prendra généralement la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, à l'exclusion des marges nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait défavorables disponibles. Par conséquent, la méthode de la réduction à zéro selon les modèles a des effets semblables sur la marge antidumping de ces entreprises.

12. On ne peut pas raisonnablement faire valoir que l'USDOC n'a pas utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête en cause dans le présent différend. Le Viet Nam présente une importante documentation démontrant que l'USDOC a utilisé une méthode identique à la méthode précédemment examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Le Mémorandum sur les questions et la décision (IDM) de l'USDOC, qui accompagne la publication de la détermination finale, indique en termes exprès qu'il n'a pas été permis que les comparaisons intermédiaires par modèle qui avaient produit des marges de dumping négatives compensent les comparaisons par modèle qui avaient produit des marges de dumping positives; dans les faits, ces ventes réalisées par les entreprises étaient donc écartées, indépendamment du volume qu'elles représentaient. En outre, le Viet Nam fournit les résultats du programme et les fichiers journaux effectifs de deux des entreprises tenues de répondre dans le cadre de l'enquête, en indiquant les lignes exactes dans le programme où il est procédé à la méthode de la réduction à zéro.

13. Dans le cadre des réexamens administratifs, l'USDOC effectue une réduction à zéro simple, qui diffère de la méthode de calcul des marges antidumping susmentionnée uniquement au niveau de la comparaison effectuée à l'étape intermédiaire. Dans les réexamens administratifs, les transactions à l'exportation individuelles sont comparées à une valeur normale moyenne pondérée contemporaine; le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est la marge de dumping pour cette transaction à l'exportation. Comme pour la réduction à zéro selon les modèles, ces comparaisons intermédiaires peuvent aboutir à des marges de dumping positives ou négatives; là encore, il n'est pas tenu compte des comparaisons qui produisent une marge de dumping négative aux fins du calcul de la marge de dumping globale. Au lieu de ramener à zéro par modèle, comme dans le cas de la réduction à zéro selon les modèles, l'USDOC opère ici une réduction à zéro par transaction à l'exportation prise individuellement. Le résultat est semblable, en ce sens que le montant total du dumping qui apparaît au numérateur est gonflé d'un montant égal aux différences négatives exclues.

14. Comme cela est indiqué ci-dessus, on ne peut pas raisonnablement contester que l'USDOC a effectué une réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs examinés dans le présent

différend. Dans chaque réexamen administratif achevé, l'USDOC a confirmé, dans son Mémorandum sur les questions et la décision, qu'il ne permettait pas que les marges de dumping négatives intermédiaires compensent les marges de dumping positives intermédiaires lors du calcul de la marge antidumping globale. Les fichiers journaux et les résultats du programme de calcul fournis par le Viet Nam, qui sont en fait les fichiers journaux et résultats publiés par l'USDOC après achèvement des réexamens administratifs, corroborent aussi ce fait.

B. LA PRATIQUE DU TAUX A L'ECHELLE DU PAYS SUIVIE PAR L'USDOC

15. La pratique suivie par l'USDOC pour déterminer les marges antidumping des entreprises vietnamiennes n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un réexamen diffère considérablement de la pratique suivie pour les pays à économie de marché. Dans la procédure visant les crevettes, l'USDOC crée deux catégories d'entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un réexamen: celles qui se voient attribuer un taux résiduel global (appelé "taux distinct" dans la terminologie de l'USDOC), conformément à l'*Accord*; et celles qui se voient attribuer ce qui est appelé un taux "à l'échelle du Viet Nam".

16. Les entreprises qui souhaitent se voir appliquer le taux résiduel global doivent remplir les critères de l'USDOC relatifs au taux distinct. Pour cela, les entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un réexamen présentent à l'USDOC une "demande de taux distinct" ou un "certificat relatif au taux distinct" afin d'établir l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur les exportations. Les entreprises doivent présenter des éléments de preuve pour satisfaire aux critères établis par l'USDOC afin de prouver l'absence de contrôle des pouvoirs publics. Celles qui remplissent les critères se verront généralement appliquer un taux établi sur la base de la moyenne pondérée des taux calculés individuellement pour les entreprises tenues de répondre, à l'exclusion des taux nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles. Celles qui ne remplissent pas les critères de l'USDOC se voient appliquer le taux à l'échelle du Viet Nam, taux punitif établi sur la base de données de faits défavorables disponibles. Cette pratique aboutit à des marges considérablement gonflées pour les entreprises qui ne peuvent pas remplir les critères injustifiés établis par l'USDOC.

17. Dans la présente procédure antidumping, les entreprises qui ne remplissent pas les critères relatifs au taux distinct se sont vu attribuer un taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent pour les premiers, deuxième, troisième et quatrième réexamens administratifs. En revanche, le taux appliqué aux entreprises qui remplissaient les critères relatifs au taux distinct était de 4,57 pour cent pour les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, et de 4,27 pour cent pour le quatrième réexamen administratif.

C. NOMBRE RESTREINT DES ENTREPRISES TENUES DE REPONDRE ET APPLICATION DU TAUX RESIDUEL GLOBAL AUX ENTREPRISES N'AYANT PAS FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJ ET D'UN REEXAMEN

18. La législation antidumping des États-Unis dispose de façon générale que tous les exportateurs ayant demandé une enquête ou un réexamen individuel pourront voir leur demande satisfaite. Elle prévoit une exception limitée à cette règle générale dans les cas où il serait irréalisable de faire droit à la demande, en raison du grand nombre d'exportateurs ou de producteurs demandant une enquête ou un réexamen.

19. À chaque segment de la présente procédure antidumping, l'USDOC a sévèrement limité le nombre d'entreprises qu'il soumettait individuellement à un réexamen. Après l'ouverture de l'enquête et des réexamens administratifs, l'USDOC publie un mémorandum concernant les entreprises choisies, qui contient deux déterminations pour indiquer s'il serait réalisable de procéder individuellement à l'examen de toutes les entreprises et préciser, dans la négative, le nombre et le nom des entreprises qui feront l'objet d'un réexamen. L'USDOC a soumis à un examen individuel entre

deux et quatre entreprises à chaque phase de la présente procédure antidumping, alors que le nombre des demandes de réexamen présentées par les entreprises dépasse systématiquement la trentaine. Dans chaque mémorandum, l'USDOC justifie de la même manière la limitation du nombre d'entreprises visées, indiquant que le bureau qui procède au réexamen a une charge de travail considérable et ne prévoit pas d'obtenir des ressources additionnelles pour procéder au réexamen et qu'il serait, par conséquent, irréalisable de soumettre à un réexamen plus d'entreprises que le nombre indiqué.

20. Le fait de ne pas être choisie pour faire l'objet d'un réexamen individuel peut avoir des conséquences importantes pour une entreprise. Dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, toutes les entreprises choisies pour faire l'objet d'un examen individuel se sont vu appliquer des taux qui étaient soit nuls soit *de minimis*. Comme l'USDOC exclut en principe les taux nuls et *de minimis* du calcul du taux résiduel global, il s'est appuyé dans les deux cas sur les résultats du premier réexamen administratif, qui étaient eux-mêmes fondés sur les calculs effectués pendant l'enquête initiale. L'USDOC s'est appuyé sur une phase antérieure de la procédure pour attribuer, dans le cadre d'un réexamen ultérieur, une marge aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un réexamen. Il n'a pas été tenu compte, pour déterminer le taux applicable aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un réexamen et admissibles au bénéfice du taux résiduel global, du fait que, dans les deux cas, les entreprises choisies comme sociétés tenues de répondre s'étaient vu attribuer une marge nulle ou *de minimis.*

21. Le nombre restreint des entreprises a également des incidences négatives sur la capacité d'une entreprise de prouver l'absence de dumping et de faire abroger une ordonnance en matière de droits antidumping. Une entreprise qui n'a pas eu la possibilité de participer aux réexamens administratifs n'a pas non plus la possibilité d'établir qu'elle ne pratique plus le dumping. La législation des États-Unis, conformément à l'article 11.1 de l'*Accord*, prévoit l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping dans les cas où il aura été constaté qu'une entreprise n'a pas vendu à des prix de dumping pendant trois années consécutives. Pourtant, en refusant de soumettre individuellement à un réexamen toutes les entreprises qui avaient présenté une demande en ce sens, l'USDOC limite sévèrement le nombre d'entreprises remplissant les conditions requises pour demander l'abrogation au titre de cette disposition, ce qui retire toute pertinence à la législation pour la plupart des entreprises demandant l'abrogation.

IV. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS

A. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LA REDUCTION A ZERO

22. L'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises et de façon catégorique que la question de la réduction à zéro dans les procédures antidumping était une affaire réglée: la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'*Accord*, tant dans les enquêtes que dans les réexamens administratifs. Dans l'intérêt de l'économie jurisprudentielle et de l'équité, le Groupe spécial devrait suivre les indications données par l'Organe d'appel et constater que la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans la présente procédure, identique sur le fond à la réduction à zéro précédemment examinée par l'Organe d'appel, viole les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord*.

1. L'utilisation de la réduction à zéro dans l'enquête initiale de la présente procédure est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC

a) L'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord* définissent les termes "dumping" et "marge de dumping" en ce qui concerne le produit dans son ensemble

23. Le GATT de 1994 et l'*Accord* définissent l'un et l'autre les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" par rapport au produit visé par l'enquête dans son ensemble, et non par rapport à des modèles ou à des catégories qui sont des sous-ensembles du produit. Premièrement, l'article VI:1

du GATT de 1994, qui définit le dumping comme permettant "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale", fait référence au produit dans son ensemble, et non à des sous-ensembles.

24. Deuxièmement, l'article 2.1 de l'*Accord* qui, selon ses termes s'applique à l'*Accord* tout entier, définit le "dumping" aux fins de l'*Accord* en faisant clairement référence au "produit" visé par la procédure. L'Organe d'appel a interprété à plusieurs reprises cette définition comme interdisant une constatation de l'existence d'un dumping pour une sous-catégorie du produit examiné. D'autres articles de l'*Accord* et du GATT de 1994 fournissent un appui contextuel à cette interprétation: l'article 9.2 traite de l'imposition d'un droit antidumping en ce qui concerne un "produit"; l'article 6.10 indique que l'autorité chargée de l'enquête calculera une "marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur concerné du produit visé par l'enquête"; et l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit".

25. Par conséquent, même si l'autorité chargée d'une l'enquête peut effectuer des comparaisons multiples en utilisant des groupes de calcul de la moyenne ou modèles, les résultats de ces comparaisons multiples à ce niveau ne sont pas des "marges de dumping." De fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête.

b) La réduction à zéro est prohibée au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord

26. La méthode de la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord* parce qu'elle ne prend pas en considération les résultats de toutes les comparaisons des transactions à l'exportation aux fins du calcul de la marge de dumping finale. L'article 2.4.2 prescrit que dans les cas où l'autorité administrante fait une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour calculer la marge de dumping, comme elle l'a fait dans l'enquête initiale concernant les crevettes, la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée à "une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables." Comme cela est montré ci-dessus, la "marge de dumping" dont l'article 2.4.2 fournit la méthode de calcul fait référence à la marge de dumping pour le *produit dans son ensemble*, et non pour un sous-ensemble du produit. La prescription de l'article 2.4.2 imposant de comparer "toutes les transactions à l'exportation comparables" signifie nécessairement que toutes les transactions pour ce produit doivent être prises en compte dans le calcul final et ne constitue pas simplement une référence aux calculs intermédiaires établis sur la base des modèles.

27. En ne prenant pas en considération les résultats des comparaisons intermédiaires pour les modèles de produits dans les cas où les prix à l'exportation nets dépassent la valeur normale ou en les traitant comme s'ils étaient égaux à zéro, l'USDOC, lorsqu'il utilise la réduction à zéro dans les enquêtes ne tient forcément pas compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables." La méthode de la réduction à zéro exclut systématiquement les transactions à l'exportation qui, selon les prescriptions de l'article 2.4.2, doivent être incluses dans le calcul de la marge finale. L'Organe d'appel et de nombreux groupes spéciaux ont constaté maintes fois que cette action violait l'article 2.4.2 de l'*Accord*.

2. L'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC

28. Il ressort de la discussion qui précède que l'article IV:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord* définissent les termes "dumping" et "marge de dumping" en ce qui concerne le produit visé dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, cette définition est applicable à l'*Accord* tout entier du fait de la première ligne de l'article 2.1.

29. L'article 9.3 de l'*Accord* régit la fixation des droits antidumping définitifs et concerne donc l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs. Il ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode particulière de calcul pour la fixation à titre final des droits mais dispose que le "montant du droit antidumping ne dépasse[ ] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Par conséquent, la marge de dumping, calculée conformément à l'article 2, fait office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourront être recouvrés dans la phase de fixation des droits. De plus, comme l'indique clairement la référence à l'article 2, la "marge de dumping" au titre de l'article 9.3 doit de même être calculée sur la base de toutes les transactions concernant le produit dans son ensemble, et non pas simplement sur la base d'un sous-ensemble de transactions concernant ce produit.

30. La méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC ne prend pas en considération toutes les transactions concernant le produit car elle traite les résultats des comparaisons intermédiaires comme étant égaux à zéro et ne les prend pas en compte dans les cas où le prix à l'exportation d'une transaction individuelle dépasse la valeur normale. De ce fait, le calcul aboutit nécessairement à des marges de dumping qui sont plus élevées qu'elles ne le seraient en réalité si toutes les transactions à l'exportation étaient prises en compte, c'est-à-dire plus élevées qu'elles ne le seraient pour le produit dans son ensemble.

31. Le GATT de 1994 et l'*Accord* prescrivent que, dans les cas où l'autorité administrante procède à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, *toutes* les comparaisons intermédiaires doivent être agrégées, y compris les comparaisons qui produisent à la fois des marges de dumping négatives et des marges de dumping positives. Comme cela a été interprété à maintes reprises par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs, l'action susmentionnée viole l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord*.

B. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE TAUX A L'ECHELLE DU PAYS

32. Comme cela est indiqué ci-dessus, la pratique suivie par l'USDOC pour calculer les marges antidumping correspondant aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen distingue les entreprises qui remplissent les critères relatifs au taux distinct de l'USDOC de celles qui ne les remplissent pas. Or, l'USDOC n'est pas habilité en vertu de l'*Accord* ou du Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC à attribuer aux entreprises dans la présente procédure le taux à l'échelle du Viet Nam qui est extrêmement punitif.

33. L'*Accord* prévoit que l'autorité administrante peut appliquer seulement trois types de marges antidumping. Une autorité administrante ne peut pas aller au-delà des types de marges prévus dans l'*Accord*, car l'indication des trois types de marges dans l'*Accord* limite nécessairement les pratiques et méthodes dont dispose l'autorité. Permettre à une autorité de s'écarter des méthodes de calcul prévues viderait de leur sens les paramètres fixés pour l'application de ces marges. Plus précisément, les termes exprès des articles 2, 6 et 9 de l'*Accord* limitent les types de marges devant être appliqués.

34. L'article 2 définit le dumping et pose le cadre précisant la manière dont l'autorité administrante peut déterminer qu'il y a un dumping et la mesure dans laquelle une entreprise ayant fait individuellement l'objet d'une l'enquête pratique le dumping.

35. L'article 6.8 dispose que l'autorité administrante pourra calculer les taux des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sur la base des données de fait disponibles. Les termes mêmes de l'article 6.8, tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel, indiquent clairement qu'une marge établie sur la base des données de fait disponibles ne pourra être appliquée qu'aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen de la part de l'autorité administrante. L'article 6.8 dispose que les données de fait disponibles ne pourront être utilisées que dans les cas où une "partie intéressée" n'aura pas communiqué les "renseignements nécessaires" à l'autorité. L'Organe d'appel a

explicitement indiqué que les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen n'étaient pas des "parties intéressées" dans le contexte de l'article 6.8, ce qui empêchait l'application de cet article à ces entités.

36. En outre, l'autorité administrante ne demande pas, par définition, des "renseignements nécessaires" à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Les renseignements nécessaires constituent ce qui est nécessaire pour calculer une marge antidumping. Même si l'autorité administrante peut demander d'autres renseignements que ceux là, seul le fait de ne pas fournir les renseignements nécessaires déclenche l'application de l'article 6.8. Cela rend cette disposition inapplicable aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

37. L'article 9.4 décrit le dernier type de marge antidumping envisagé par l'*Accord* et prévoit le calcul d'un taux résiduel global unique pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il fixe les paramètres pour les marges devant être appliquées dans les cas où l'examen a été limité conformément à l'article 6.10 de l'*Accord*. L'article dit clairement que l'autorité administrante ne peut pas appliquer aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen une marge antidumping qui dépasse la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, les marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles n'étant pas prises en compte.

38. Le Protocole d'accession du Viet Nam ("Protocole") confirme que l'USDOC n'a aucune base lui permettant d'appliquer ce taux discriminatoire aux producteurs et exportateurs vietnamiens. Le Protocole, par référence au rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, indique l'ensemble des situations dans lesquelles une autorité administrante peut s'écarter des termes de l'*Accord*. S'il contient certaines règles spéciales applicables au Viet Nam pendant une période de transition, il ne comporte aucune exception au calcul des marges de dumping pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête ou d'un réexamen.

39. L'USDOC n'est pas habilité à s'écarter de l'*Accord* et à appliquer le taux à l'échelle du Viet Nam à certaines entreprises vietnamiennes. Le taux à l'échelle du Viet Nam ne respecte pas les prescriptions des articles 2, 6.8 ou 9.4 et n'est pas envisagé, par ailleurs, dans l'*Accord* ou le Protocole du Viet Nam.

C. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE TAUX RESIDUEL GLOBAL

40. Comme cela a été dit plus haut, l'USDOC a appliqué d'une façon inadmissible à la fois un taux résiduel global et un taux à l'échelle du Viet Nam à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Aux fins du taux résiduel global, l'USDOC calcule généralement le taux résiduel global en se fondant sur la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, à l'exclusion des marges qui sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. Deux actions menées par l'USDOC en ce qui concerne le calcul du taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

41. Premièrement, l'utilisation par l'USDOC, pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, de marges moyennes pondérées qui avaient été calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec les articles 2.4 et 9.4 de l'*Accord*. L'article 9.4 prescrit que les marges antidumping, calculées de manière compatible à l'article 2 servent de base pour déterminer la valeur plafond pour la marge résiduelle globale. Comme il est indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était, en fait, fondé sur les marges antidumping finales établies dans l'enquête initiale. Comme il est expliqué au paragraphe 12 ci-dessus, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro selon les modèles pour calculer les taux applicables aux entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête lors de l'enquête initiale; comme il est précisé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus, l'utilisation de cette

méthode est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord*. Par conséquent, le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord*.

42. En outre, la décision de l'USDOC de fonder le taux résiduel global sur les résultats d'une procédure antérieure est incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord*. Bien que l'article 9.4 indique que l'autorité administrante ne peut pas utiliser de taux nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles lorsqu'elle calcule le plafond du taux résiduel global, l'Organe d'appel a dit clairement que l'autorité administrante ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire total dans les cas où toutes les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se voyaient appliquer un droit antidumping nul, *de minimis* ou établi sur la base des données de fait disponibles.

43. L'interprétation donnée par l'Organe d'appel est conforme au but de cette disposition de l'*Accord*: les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne devraient pas subir de préjudice du fait des actions des autres. Les entreprises qui se sont vu refuser la possibilité de faire l'objet d'un examen individuel ne devraient pas être soumises à un taux plus élevé lorsque la possibilité de participer à un examen a été supprimée sans que ce soit leur faute. L'autorité administrante a l'obligation d'adopter une pratique raisonnable qui ne fasse pas subir un préjudice injuste aux entreprises non visées par l'enquête. Le Viet Nam estime que la pratique suivie par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est préjudiciable à ces entreprises car elle repose sur des résultats qui n'ont aucune base dans le réexamen pertinent.

44. L'article 9.4 ne prohibe pas l'utilisation de taux nuls ou *de minimis* aux fins du calcul du taux résiduel global; la prohibition ne s'étend qu'au calcul du plafond du taux résiduel global. Conformément à cette interprétation, l'USDOC doit adopter une approche raisonnable qui soit conforme à la fois au sens ordinaire de l'article 9.4 et au but de cette disposition.

D. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES AUX FINS DE L'ENQUETE COMPLETE OU DU REEXAMEN

45. L'article 6.10 de l'*Accord* exige en règle générale, que l'autorité administrante détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé. Il prévoit ensuite une exception limitée à cette prescription dans les cas où cette détermination serait irréalisable en raison du grand nombre de producteurs ou d'exportateurs. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si cette exception devrait prévaloir sur d'autres dispositions de l'*Accord* et sur l'objet et le but dudit accord. En faisant de l'exception une règle, l'USDOC a privé les entreprises vietnamiennes de leurs droits au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3.

46. Il est difficile de concevoir qu'en concluant l'*Accord*, les parties aient eu l'intention d'inclure une exception à une règle générale qui deviendrait finalement la règle. On trouve une indication encore plus probante pour interpréter de façon appropriée l'exception prévue à l'article 6.10 dans le fait que l'application répétée et continue de cette exception annule pour l'essentiel d'autres dispositions et principes énoncés dans l'*Accord*. Cela inclut: 1) la protection des exportateurs et producteurs contre le paiement d'un droit antidumping en dépassement de leur marge de dumping en application de l'article 9.3; 2) la possibilité pour les exportateurs et producteurs d'obtenir l'abrogation d'une ordonnance s'ils démontrent qu'ils ne pratiquent plus le dumping, conformément à l'article 11.1; et 3) la possibilité pour les exportateurs et producteurs de bénéficier de l'extinction d'une ordonnance s'il est démontré qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3.

47. Le Viet Nam estime que l'objet et le but de l'*Accord* corroborent aussi cette interprétation. Comme les mesures antidumping sont un mécanisme qui peut annuler les avantages tarifaires des Membres de l'OMC, l'application de ces procédures est soumise à des disciplines détaillées conçues pour éviter de compromettre les avantages tarifaires sans une justification adéquate. Ainsi, l'*Accord*

pose des limites spécifiques concernant la forme (article 18.1), la durée (article 11.1 et 11.3) et le montant (article 9.3) des mesures antidumping, et il prévoit un mécanisme pour réexaminer tant la nécessité de maintenir les droits (article 11.2) que le montant des droits (article 9). Il apparaît donc que, lu dans le contexte de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, l'*Accord* a deux objets et buts principaux, dont l'établissement de limites précises concernant la forme, la durée et le montant des droits antidumping imposés. De fait, l'*Accord* prévoit spécifiquement la possibilité que les entreprises visées par les mesures antidumping mettent fin au dumping. Or, en refusant de donner aux exportateurs et producteurs individuels la possibilité de faire l'objet d'un réexamen, l'USDOC a compromis l'un des objets et buts principaux de l'*Accord*. Il n'est pas possible que l'exception à un article puisse non seulement éclipser la règle générale énoncée dans la disposition, mais aussi contrecarrer les fonctions d'autres articles et le but global de l'*Accord*.

V. VIOLATIONS COROLLAIRES DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC

48. En raison des pratiques susmentionnées, l'USDOC a commis des violations corollaires qui s'attaquent aux principes les plus fondamentaux des mesures antidumping – à savoir que les droits antidumping sont spécifiques à une entreprise et ne devraient pas être perçus en dépassement du montant de la marge de dumping d'un exportateur ou producteur particulier et que les droits devraient être supprimés une fois qu'il a été démontré que le dumping n'existe plus.

49. Les allégations présentées par le Viet Nam dans le présent différend ont trait à des pratiques qui ont eu des effets très importants et bien réels sur les entreprises vietnamiennes touchées par la procédure antidumping. Ces entreprises et cette branche de production au Viet Nam servent de modèle pour ajuster les pratiques en matière de vente et assurer la conformité à la législation antidumping États-Unis. Pour les raisons exposées ci-dessus, les pratiques de l'USDOC privent d'une manière inadmissible ces entreprises de la possibilité de bénéficier de ces changements.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend n'est pas juste une nouvelle affaire de la réduction à zéro. D'un point de vue factuel, la réduction à zéro n'a eu aucune incidence sur les marges de dumping établies pour des exportateurs ou des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant la procédure contestée, et elle n'a pas été utilisée au cours de cette procédure pour déterminer d'autres taux d'imposition appliqués. Outre qu'il formule des allégations non fondées concernant la réduction à zéro, le Viet Nam cherche à porter atteinte à la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener des examens du dumping lorsqu'elles ont affaire à des renseignements incomplets, à des parties intéressées peu coopératives et à un grand nombre d'entreprises. En définitive, le Viet Nam demande au présent groupe spécial de donner de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") une lecture qui inclut certaines obligations, en dépit du fait qu'il n'y a aucun fondement textuel à de telles obligations. Le présent groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et s'abstenir d'adhérer aux interprétations du Viet Nam.

2. Le Viet Nam conteste aussi un certain nombre de "mesures" qui ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de faire droit à leurs demandes de décisions préliminaires concernant ces "mesures".

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. La partie plaignante assume la charge de prouver qu'une mesure est incompatible avec les obligations énoncées dans un accord visé. Dans un différend portant sur l'Accord antidumping, un groupe spécial doit aussi tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, qui confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

4. L'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées.

5. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord prescrivent que les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD"), ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Bien que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés.

III. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

6. **L'enquête**: Conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, l'enquête antidumping initiale visant les crevettes en provenance du Viet Nam n'est pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping. L'enquête a été engagée en vertu d'une demande présentée avant le 11 janvier 2007, date à laquelle l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour le Viet Nam. En conséquence, les déterminations faites par le Département du commerce au cours de l'enquête ne sont pas assujetties aux dispositions de l'Accord antidumping et ne peuvent pas être examinées par le présent groupe spécial.

7. En outre, l'enquête ne figurait pas dans la demande de consultations présentée par le Viet Nam. L'article 4:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande de consultations doit être motivée et "comprendr[e] une indication de la mesure en cause et du fondement juridique de la plainte". L'article 4:7 du Mémorandum d'accord dit qu'une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial seulement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend". L'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'un Membre ne pourra porter "la question" devant l'ORD que dans le cas où les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Comme le Viet Nam n'a pas indiqué l'enquête dans sa demande de consultations, l'enquête antidumping visant les crevettes ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

8. **Le premier réexamen administratif**: Comme l'enquête, le premier réexamen administratif a été engagé avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Aux termes de l'article 18.3 de l'Accord antidumping, les dispositions dudit accord s'appliquent strictement "aux enquêtes, et aux réexamens des mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date" (non souligné dans l'original). En conséquence, pour les mêmes raisons que celles qui sont invoquées dans le cas de l'enquête, l'Accord antidumping ne s'applique pas à la détermination faite par le Département du commerce dans le premier réexamen administratif.

9. **Le "maintien en utilisation de pratiques contestées"**: Le "maintien en utilisation de pratiques contestées" n'est pas une "mesure" relevant du mandat du Groupe spécial. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indique[ ] les mesures spécifiques en cause et contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam limite les mesures en cause aux déterminations particulières qui y sont indiquées et n'indique pas que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure en cause dans le présent différend. Elle se distingue en l'espèce de la demande présentée par les CE dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*; elle ne mentionne pas du tout le "maintien en utilisation de pratiques contestées". Comme la demande d'établissement d'un groupe spécial définit la compétence d'un groupe spécial, le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de la compétence du Groupe spécial. L'élément de procédure relatif au "maintien en utilisation" ne relève pas non plus du mandat du Groupe spécial, parce que le Viet Nam essaie d'élargir la portée de la procédure qu'il a indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

10. En outre, cette prétendue "mesure" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC parce qu'il apparaît qu'elle est composée d'un nombre indéterminé de mesures futures possibles. Il est impossible pour les Membres de tenir des consultations sur une mesure qui n'existe pas, et une mesure non existante ne peut pas satisfaire à la prescription de l'article 4:2 du Mémorandum d'accord selon laquelle la mesure doit "affect[er]" le fonctionnement d'un accord visé. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a constaté qu'une mesure qui n'avait pas encore été adoptée ne pouvait pas faire partie de son mandat, et il a noté qu'une telle "mesure" n'aurait

pas pu compromettre un avantage parce qu'elle n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée. Par ailleurs, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'un Membre ne peut soumettre "la question" à une procédure de règlement des différends que dans le cas où les consultations n'ont pas permis de résoudre le différend et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des "mesures de caractère final" en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le "maintien en utilisation des pratiques contestées" qui est allégué ne donnait pas lieu à une mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix.

IV. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO SONT SANS FONDEMENT

11. Le Viet Nam fait valoir que l'"utilisation de la réduction à zéro" par le Département du commerce dans l'enquête initiale est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'enquête ne relève pas du mandat du Groupe spécial et n'était pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping, de sorte qu'il ne peut pas être constaté que la détermination établie par le Département du commerce dans l'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans la mesure où dans des réexamens ultérieurs aux fins de la fixation des droits, le Département du commerce s'est appuyé sur des marges de dumping calculées pendant l'enquête, l'utilisation de telles marges dans un réexamen aux fins de la fixation des droits ne peut pas donner lieu à une constatation selon laquelle la détermination établie dans l'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De plus, l'utilisation des marges de dumping résultant de l'enquête initiale dans des procédures ultérieures de fixation des droits ne peut pas en soi être jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, puisque ledit article est limité, selon ses propres termes, à la "phase d'enquête".

12. Le Viet Nam soutient que l'utilisation de la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour calculer les marges de dumping concernant les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen était incompatible avec les Accords de l'OMC. Le Viet Nam n'a pas expliqué en quoi les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen étaient affectées par la "réduction à zéro". Le Département du commerce a calculé une marge de dumping qui était soit nulle soit *de minimis* pour chaque entreprise ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Compte tenu des marges de dumping nulles et *de minimis* et comme aucun droit antidumping n'a été fixé sur la base de la "réduction à zéro", il n'est pas possible que des droits antidumping dépassant les marges de dumping aient été imposés, de sorte qu'il ne peut pas y avoir violation des obligations énoncées à l'article VI:2 du GATT de 1994 ou à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

13. En outre, le texte et le contexte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, n'étayent pas une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'appliquerait dans le contexte des procédures de fixation des droits. La méthode utilisée par le Département du commerce pour calculer les droits antidumping dans la procédure de fixation des droits en question repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping et est compatible avec les règles de l'OMC.

14. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaissait en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables* …". Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de

déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2.

15. Si le Viet Nam a raison de dire qu'il y a une interdiction générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro. L'Organe d'appel a reconnu la nécessité d'éviter cette redondance dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans cette affaire, il a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celle-ci désigne uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête. Cependant, cette interprétation est incompatible avec le raisonnement développé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

16. À la suite de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, plusieurs groupes spéciaux ont examiné la question de savoir si l'obligation de ne pas "pratiquer la réduction à zéro" lors de l'établissement de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête s'appliquait au-delà de ce contexte. En procédant à une évaluation objective de la question, ces groupes spéciaux ont déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étayaient pas une lecture de l'Accord antidumping qui étendait la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Le présent groupe spécial devrait de la même manière constater que, pour le moins, il est admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme n'interdisant pas la réduction à zéro, en dehors du contexte où l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" donné dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* est applicable.

17. Les allégations formulées par le Viet Nam reposent sur une interprétation de "marges de dumping" et de "dumping" voulant que ces mots se rapportent exclusivement au "produit dans son ensemble". L'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît pas dans le texte de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[ ]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction …". Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, le Groupe spécial a expliqué qu'"il ressort[ait] d'une analyse de l'utilisation des mots produit et produits dans tout le *GATT de 1994* que rien ne justifi[ait] que l'on assimile le mot produit à "produit dans son ensemble"… C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'article VII:3 du GATT fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée", cela ne peut être interprété que comme désignant la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière".

18. Le Viet Nam n'a pas non plus démontré l'existence d'une incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Il fait valoir que le droit antidumping a dépassé la marge de dumping établie au titre de l'article 2. Cet argument dépend entièrement d'une conclusion selon laquelle l'interprétation privilégiée par le Viet Nam en ce qui concerne la "marge de dumping, qui exclut toute possibilité de marges de dumping par transaction, est la seule interprétation admissible de cette expression telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cependant, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de telles transactions individuelles. L'obligation énoncée à l'article 9.3 – de fixer le montant des droits antidumping à un niveau qui ne dépasse pas la marge de dumping – est de la même manière applicable au niveau des transactions individuelles. Tous les groupes spéciaux qui se sont penchés sur cette question – dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* – ont souscrit à cette interprétation.

L'interprétation qu'ils ont donnée de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est, à tout le moins, une interprétation admissible de cette disposition.

V. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX "À L'ÉCHELLE DU PAYS" SONT SANS FONDEMENT

19. Le Viet Nam fait valoir que la marge de dumping attribuée par le Département du commerce à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était incompatible avec diverses obligations découlant de l'Accord antidumping. Il désigne à tort l'attribution d'un taux d'imposition à l'entité considérée du Viet Nam comme l'attribution d'un taux "à l'échelle du pays". L'hypothèse sur laquelle repose l'argument du Viet Nam est erronée d'un point de vue factuel: le Département du commerce n'a pas attribué un taux "à l'échelle du pays". Le taux de l'entité considérée du Viet Nam a été attribué aux entreprises qui n'avaient pas établi qu'elles étaient indépendantes de toute influence des pouvoirs publics, en particulier en ce qui concernait leurs activités d'exportation, et dont il est par conséquent raisonnable de penser qu'elles font partie d'une entité que le Département du commerce a identifiée comme étant un "exportateur" ou "producteur" au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

20. L'article 6.10 exige de l'autorité chargée d'une enquête qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour chaque "exportateur" connu ou "producteur" du produit visé par l'enquête à moins que cela ne soit pas réalisable. Toutefois, avant d'attribuer une marge de dumping individuelle, l'autorité doit indiquer si une entité est un "exportateur" ou "producteur". L'Accord antidumping ne définit pas les termes "exportateur" ou "producteur", et n'établit pas non plus les critères devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si une entité particulière constitue un "exportateur" ou "producteur". Par conséquent, l'autorité est autorisée à déterminer, sur la base des faits versés au dossier, si une entité donnée constitue un "exportateur" ou "producteur" avant de calculer une marge de dumping individuelle pour cette entité. Compte tenu des faits dans une situation donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer que des entreprises juridiquement distinctes devraient être traitées comme un "exportateur" ou "producteur" unique sur la base de leurs activités et de leurs liens. Le raisonnement développé par le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers* étaye cette interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

21. L'examen des relations qui existent entre les entreprises et de la réalité de leurs activités commerciales respectives est aussi pertinent lorsqu'il est question d'exportateurs d'une économie autre que de marché. Comme l'indique l'expression même, dans une économie autre que de marché, l'emprise des pouvoirs publics sur l'économie affecte le bon fonctionnement des principes du marché. En raison de cette distorsion, dans une économie autre que de marché, les prix ne peuvent pas être utilisés dans les calculs des droits antidumping parce qu'ils ne reflètent pas suffisamment les conditions de la demande ou la rareté relative des ressources. Autrement dit, il n'y a pas les éléments de la demande et de l'offre qui, séparément et collectivement, permettent à un système de prix fondé sur le marché de fonctionner. Pendant les négociations en vue de l'accession du Viet Nam, les Membres ont fait part de leur préoccupation concernant l'influence des pouvoirs publics sur l'économie vietnamienne et la façon dont cette influence pouvait affecter les comparaisons des coûts et des prix dans les procédures antidumping.

22. L'examen du caractère autre que de marché de l'économie vietnamienne auquel a procédé le Département du commerce en 2002 a confirmé que le gouvernement du Viet Nam exerçait un contrôle important sur l'économie vietnamienne. Pendant l'enquête antidumping visant les filets de poisson congelés en provenance du Viet Nam, le Département du commerce a analysé l'ampleur de l'influence exercée par les pouvoirs publics sur l'économie vietnamienne pour déterminer si le Viet Nam devait être considéré comme une économie autre que de marché dans les procédures antidumping de l'USDOC. Le Département du commerce a incorporé par référence l'analyse effectuée dans le cadre de l'enquête sur les filets de poisson et il s'est appuyé sur cette analyse lorsqu'il a déterminé que le Viet Nam continuait d'être une économie autre que de marché aux fins des

déterminations contestées dans le présent différend. Ainsi, l'une des premières étapes des réexamens administratifs en cause a consisté pour le Département du commerce à déterminer si les entreprises particulières faisant l'objet d'un examen étaient suffisamment indépendantes du contrôle du gouvernement pour que, entre autres choses, leurs prix à l'exportation ne soient pas fixés par les pouvoirs publics. Pour faire cette détermination, le Département du commerce a demandé à chaque entreprise de présenter des renseignements démontrant qu'elle était indépendante des pouvoirs publics pour ce qui concernait les activités d'exportation. Si le Département du commerce avait auparavant déterminé qu'une entreprise avait droit à un taux individuel, cette entreprise ne devait présenter qu'un certificat attestant que sa situation n'avait pas changé. Cependant, si une entreprise ne pouvait pas démontrer qu'elle était suffisamment indépendante de l'influence des pouvoirs publics, le Département du commerce considérait qu'elle ne pouvait pas être admise à bénéficier d'un taux individuel (ou "distinct"). Cette entreprise était alors identifiée comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, c'est-à-dire l'entité qui est présumée contrôler les activités d'exportation des entreprises qui la constituent.

23. Contrairement à l'allégation du Viet Nam, il ne s'agit pas d'une pratique discriminatoire. Le Département du commerce recueille des renseignements similaires dans les affaires portant sur des économies de marché pour identifier les filiales de chaque entreprise, y compris des renseignements concernant le taux de participation et l'autorité chargée de prendre les décisions finales. Si les données indiquent que des entreprises sont affiliées et qu'elles ont des liens suffisamment étroits pour s'influencer mutuellement, le Département du commerce les considère comme une entité unique.

24. L'entité d'une économie autre que de marché est traitée exactement comme n'importe quel autre "exportateur" ou "producteur" faisant l'objet d'un examen au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping. Si l'entité d'une économie autre que de marché ne fournit pas les renseignements demandés, l'autorité peut s'appuyer sur les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Dans le deuxième réexamen administratif, de nombreuses parties intéressées dont il avait été déterminé qu'elles faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'ont pas fourni les renseignements nécessaires demandés par le Département du commerce. Celui-ci a donc dû s'appuyer sur les données de fait disponibles. Ni l'article 6.8 ni l'Annexe II n'exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles limitent l'application des données de fait disponibles aux "exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen".

25. Le Viet Nam essaie en outre de limiter la capacité des autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur les données de fait disponibles en faisant valoir que les "renseignements nécessaires" devraient s'entendre au sens étroit pour ne désigner que les renseignements qui sont utilisés pour calculer les marges de dumping. Rien dans le texte de l'Accord antidumping ne justifie une telle limitation. Il est malvenu pour le Viet Nam de s'appuyer sur le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*; ce groupe spécial n'examinait pas la définition de l'expression "renseignements nécessaires" figurant à l'article 6.8. Le Viet Nam présente aussi de manière erronée la constatation du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*. Ce groupe spécial a constaté ce qui suit: "il est laissé à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elles estiment nécessaires pour mener leur enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.) …". Cela dit, les renseignements que le Département du commerce a demandés étaient nécessaires pour définir le groupe dans lequel l'USDOC a choisi les principaux exportateurs, et ils représentaient aussi les données nécessaires pour déterminer le prix à l'exportation pratiqué par une entreprise ayant été choisie pour faire l'objet d'un examen individuel.

26. Il est important de souligner que, dans le deuxième réexamen administratif, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam s'est vu attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles parce que plusieurs des parties qui la constituent n'avaient pas coopéré. En fait, aucune des parties soumises à réexamen qui avaient été identifiées comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'a coopéré puisque aucune n'a répondu à une demande de renseignements nécessaires, c'est-à-dire aux questionnaires portant sur le volume et la valeur. En conséquence, le taux attribué à

chacune des entreprises qui avaient été identifiées comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aurait aussi été fondé sur les données de fait disponibles même si un taux individuel avait été attribué à chacune d'entre elles. En effet, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, ces entreprises se seraient toutes vu attribuer un taux entièrement fondé sur les données de fait disponibles parce qu'elles n'avaient pas coopéré à l'enquête en refusant de communiquer les renseignements nécessaires.

27. Lors du troisième réexamen administratif, bon nombre des entreprises visées n'ont pas fourni de renseignements pour démontrer que leurs activités d'exportation étaient indépendantes du contrôle des pouvoirs publics. En conséquence, le Département du commerce a déterminé qu'elles faisaient partie de l'entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et il a déterminé un taux approprié à appliquer aux importations en provenance de cette entité. Le Département du commerce a appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le même taux que celui qu'il lui avait appliqué dans le cadre de la dernière procédure achevée, parce qu'il s'agissait du "seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le cadre de cette procédure".

VI. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE "TAUX RÉSIDUEL GLOBAL" SONT SANS FONDEMENT

28. Le Viet Nam allègue que les taux distincts appliqués par le Département du commerce à certains exportateurs ou producteurs dans les déterminations contestées sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que 1) le taux a été calculé à l'aide de la méthode de la réduction à zéro et 2) le taux était une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pendant l'enquête initiale et non une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pendant les réexamens administratifs en question.

29. L'argument du Viet Nam est subordonné à l'allégation selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'il a utilisé la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. La détermination par le Département du commerce du taux distinct applicable aux exportateurs et producteurs non visés par l'enquête, que le Viet Nam désigne comme le "taux résiduel global", a été établi avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam. Cette détermination n'était donc pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping et ne peut pas avoir été incompatible avec l'article 2.4 dudit accord.

30. De plus, les taux distincts déterminés pendant l'enquête initiale ne sont pas soumis à l'Accord antidumping simplement parce qu'ils continuaient d'être appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam ou après cette date. L'article 18.3 de l'Accord antidumping dispose que "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". Dans l'affaire *États-Unis – DRAMS*, le Groupe spécial a analysé l'article 18.3 de l'Accord antidumping et fait le raisonnement suivant: "des mesures antérieures à l'OMC ne sont pas soumises à l'Accord antidumping simplement parce qu'elles continuent d'être appliquées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date".

31. Les calculs effectués par le Département du commerce durant l'enquête pour déterminer les taux distincts "n'ont fait l'objet d'aucun réexamen" dans les deuxième et troisième procédures de fixation des droits. Le Département du commerce n'a procédé à aucune nouvelle comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il a simplement appliqué un taux qui avait été calculé précédemment durant l'enquête, ou une procédure antérieure, aux entreprises qui avaient démontré qu'elles étaient suffisamment indépendantes des pouvoirs publics pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs. Par conséquent, comme dans l'affaire *États-Unis – DRAMS*, les taux distincts déterminés dans l'enquête initiale, et appliqués dans le cadre des deuxième et troisième

réexamens administratifs, ne sont pas soumis à l'Accord antidumping simplement parce qu'ils ont continué d'être appliqués après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam.

32. Outre ses arguments concernant la réduction à zéro, le Viet Nam affirme que le taux appliqué par le Département du commerce aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs "a injustement causé préjudice" à ces entreprises, et pour cette raison était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam interprète mal les prescriptions de l'article 9.4 et il n'a pas étayé son allégation selon laquelle le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que, tel qu'il était libellé, l'article 9.4 exigeait expressément de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ne tienne pas compte des marges de dumping nulles ou *de minimis*, ni des marges fondées sur les données de fait disponibles, pour déterminer le plafond des marges de dumping établies pour les exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base de la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs ou exportateurs visés par l'examen. Le Viet Nam note à raison qu'il est possible que "[d]ans certaines situations, … les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen se voient tous attribuer un droit antidumping nul, *de minimis* ou fondé sur les données de fait disponibles, qui correspondent aux trois marges que l'article 9.4 interdit explicitement d'utiliser dans le calcul du plafond directeur". C'est le cas en l'espèce. En l'absence de taux pouvant être utilisé pour calculer une moyenne pondérée conformément aux prescriptions de l'article 9.4, le Département du commerce a déterminé qu'il serait approprié de s'appuyer soit sur un taux calculé durant l'enquête initiale, qui était une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans cette procédure, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges fondées sur les données de fait disponibles, soit sur un taux par entreprise provenant d'une procédure achevée plus récemment au cours de laquelle un tel taux avait été déterminé pour une entreprise.

33. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 9.4 ne disait rien au sujet de cette situation, mais il a néanmoins constaté que ledit article comprenait une certaine obligation, notamment indéfinie, relative au calcul du taux pour les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Avec tout le respect qu'ils lui portent, les États-Unis croient que l'Organe d'appel avait tort. L'Organe d'appel n'a pas exprimé d'opinion sur "d'autres méthodes spécifiques possibles pour calculer le taux résiduel global maximal admissible dans les situations où toutes les marges de dumping calculées pour les exportateurs soumis à enquête relèvent des trois catégories dont il ne faut pas tenir compte …" et il n'a pas non plus donné de critère juridique pour évaluer la compatibilité de l'action de l'autorité chargée de l'enquête avec l'"obligation" énoncée à l'article 9.4 dans de telles situations. Par conséquent, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)* ne donne au Groupe spécial aucune indication pour mener son analyse de la compatibilité avec l'article 9.4 de la méthode appliquée par le Département du commerce dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

34. En l'absence de tout critère juridique ou d'obligation bien définie, on ne voit pas très bien comment les taux distincts appliqués par le Département du commerce aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pourraient être jugés incompatibles avec les dispositions de l'article 9.4. Le Département du commerce a appliqué une méthode de détermination des marges de dumping raisonnable qui rendait compte des différents comportements commerciaux des exportateurs et producteurs de la marchandise visée au cours d'une période très récente et qui prévoyait une garantie raisonnable applicable pour l'avenir aux fins du paiement des droits antidumping aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.

35. Le Viet Nam critique l'"application d'une marge de dumping n'ayant aucun fondement dans la période pertinente couverte par le réexamen" et propose que le Département du commerce soit tenu de "recalculer le taux résiduel global en utilisant une moyenne pondérée pour les

exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen pour la phase concomitante de la procédure". Il apparaît que le Viet Nam fait valoir que le Département du commerce a contrevenu à l'article 9.4 de l'Accord antidumping en agissant d'une manière compatible avec l'interdiction explicite énoncée à l'article 9.4 d'utiliser des marges nulles et *de minimis* afin de déterminer le plafond pour la marge de dumping à appliquer aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. L'argument du Viet Nam est en soi incohérent et ne peut pas être accepté.

VII. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES SONT SANS FONDEMENT

36. Le Viet Nam fait valoir que les déterminations établies par le Département du commerce pour limiter son examen dans chacune des procédures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Il interprète mal les obligations énoncées dans l'Accord antidumping. L'article 6.10 de l'Accord antidumping permet aux Membres de déterminer des marges de dumping individuelles pour un nombre *raisonnable* d'exportateurs et producteurs, et il n'exige pas qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour *tous* les exportateurs et producteurs, lorsqu'un grand nombre d'exportateurs et producteurs est concerné. La seule condition pour limiter un examen est que le nombre d'exportateurs ou producteurs soit si important que la détermination de marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou producteurs est "irréalisable".

37. L'article 6.10 ne définit pas le terme irréalisable. Le sens ordinaire du terme "impracticable" (irréalisable) est "unable to be carried out or done; impossible in practice" (infaisable, impossible dans la pratique) ou "incapable of being performed or accomplished by the means employed or at command" (qui ne peut être exécuté ou accompli avec les moyens employés ou disponibles). Le Viet Nam fait valoir à tort, contrairement aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, qu'une détermination visant à limiter un examen doit seulement être fondée sur le nombre d'entreprises concernées par la procédure, sans considération des ressources de l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.10 permet de limiter un examen lorsqu'une autorité ne dispose pas des ressources pour examiner individuellement toutes les parties concernées par une enquête. En l'espèce, le Département du commerce a expliqué pourquoi il était nécessaire de limiter l'examen, notant le grand nombre d'entreprises concernées et fournissant une analyse des ressources dont il disposait. Sur la base de cette analyse, il a déterminé qu'il serait irréalisable d'examiner individuellement toutes les entreprises concernées.

38. Le Viet Nam laisse en outre entendre qu'il y a une limite au nombre de fois où une autorité peut limiter son examen et que le Département du commerce a dépassé cette limite et a fait de l'exception la règle. L'article 6.10 de l'Accord antidumping ne prévoit pas une telle limitation. Chaque fois que les conditions énoncées à l'article 6.10 sont remplies, une autorité peut limiter son examen.

39. Le Viet Nam affirme qu'en limitant son examen dans la procédure en cause, le Département du commerce a privé certaines entreprises de la possibilité, conformément à un règlement des États-Unis, de faire abroger l'ordonnance antidumping en ce qui concerne leurs exportations. Il fait valoir que cela était contraire aux dispositions de l'article 11.1 de l'Accord antidumping. Cette allégation repose entièrement sur l'allégation que le Viet Nam a formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping qui, comme il est expliqué plus haut, est sans fondement. De plus, le Viet Nam comprend mal le sens de l'article 11.1. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, l'article 11.1 n'impose aucune obligation indépendante ou additionnelle aux Membres, de sorte que les déterminations du Département du commerce ne peuvent pas être contraires à l'article 11.1. De plus, les obligations énoncées à l'article 11 s'appliquent à l'ordonnance en matière de droits antidumping dans son ensemble, et non telles qu'appliquées à des entreprises individuelles. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, "le droit" mentionné à l'article 11.3 est imposé par produit (c'est-à-dire sur la base de

l'ordonnance dans son ensemble) et non par entreprise. Dans la mesure où l'allégation du Viet Nam repose sur une obligation alléguée d'abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes en ce qui concerne certaines entreprises individuelles, cette allégation doit être jugée sans fondement.

40. Le Viet Nam fait valoir que le Département du commerce a contrevenu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que, en s'abstenant d'examiner individuellement toutes les entreprises ayant demandé un réexamen dans chaque procédure en cause, il a empêché ces entreprises de démontrer l'absence de dumping, ce qui, d'après le Viet Nam, est la base sur laquelle il est déterminé si l'ordonnance doit ou non être maintenue. Le réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, c'est-à-dire le réexamen au titre de l'article 11.3, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Le réexamen à l'extinction n'a pas encore été achevé et, en conséquence, le Groupe spécial n'a aucune détermination à examiner. Quoi qu'il en soit, l'article 11.3 dispose qu'un droit antidumping définitif doit être supprimé après cinq ans, à moins que les autorités ne déterminent qu'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Un réexamen à l'extinction est axé sur un comportement futur, c'est-à-dire sur la question de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, et non sur la question de savoir si ou dans quelle mesure le dumping ou le dommage existent actuellement. Contrairement à ce que le Viet Nam affirme, la détermination établie par le Département du commerce dans le cadre du réexamen à l'extinction n'est pas uniquement fondée sur l'existence de marges de dumping dans les réexamens administratifs. Les parties sont autorisées à verser au dossier administratif du réexamen à l'extinction tout renseignement de leur choix. L'argument du Viet Nam repose sur une présentation erronée de l'analyse que le Département du commerce effectue dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

41. Le Viet Nam allègue que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marges de dumping individuelles pour les entreprises qui avaient volontairement présenté les renseignements nécessaires. Le Département du commerce n'aurait pas pu agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 parce qu'aucune entreprise n'a volontairement fourni les renseignements nécessaires dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, ce qui aurait déclenché l'existence d'une obligation au titre de cette disposition.

42. Dans le quatrième réexamen administratif, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial, deux entreprises ont demandé d'être considérées comme des entreprises présentant des réponses volontaires et elles ont communiqué ce qu'elles prétendaient être les renseignements nécessaires. Le Département du commerce a déterminé qu'il pouvait seulement examiner individuellement deux entreprises. Cette détermination a été faite sur la base du grand nombre d'entreprises concernées par la procédure, ainsi que des ressources limitées de l'USDOC. L'article 6.10 permet de limiter un examen lorsque le nombre d'entreprises concernées est si important qu'il serait irréalisable de faire une détermination individuelle pour chaque entreprise. Par ailleurs, l'article 6.10.2 exige d'une autorité qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour chaque entreprise qui présente volontairement les renseignements nécessaires, à moins que le nombre d'entreprises concernées soit si important qu'une détermination individuelle pour chaque entreprise présentant volontairement des renseignements ne "complique[ ] indûment la tâche" de l'autorité. Le Département du commerce a expliqué qu'il pouvait seulement procéder à un examen individuel de deux entreprises et que l'examen d'un plus grand nombre d'entreprises ne ferait pas que lui "compliquer[ ] indûment la tâche", il était impossible à effectuer. La décision du Département du commerce de ne pas déterminer des marges de dumping individuelles pour ces deux entreprises était donc compatible avec l'article 6.10.2.

VIII. L'ALLÉGATION DU VIET NAM CONCERNANT LE MAINTIEN EN UTILISATON DE PRATIQUES CONTESTÉES EST SANS FONDEMENT

43. Le Viet Nam estime que "l'USDOC a utilisé les pratiques contestées dans une enquête initiale, dans quatre réexamens administratifs consécutifs et dans les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction en cours", et il fait valoir que cela est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Comme il est expliqué plus haut, le "maintien en utilisation de pratiques contestées" n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, l'argument du Viet Nam repose sur l'affirmation selon laquelle pareil "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante". Même s'il s'agissait d'une allégation recevable, les faits démentent la conclusion selon laquelle une telle "conduite constante" existe ou est susceptible de subsister.

44. Les États-Unis ont de sérieuses réserves au sujet du raisonnement développé par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Le Viet Nam affirme à tort que les faits dans la présente affaire sont "pratiquement identiques" à ceux jugés incompatibles dans ce différend. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le dossier étayait des constatations d'incompatibilité dans quatre seulement des 18 affaires contestées, à savoir dans celles où "la méthode de la réduction à zéro [avait] été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Dans chacune des quatre affaires où l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait "une base suffisante pour que [l'Organe d'appel] conclu[e] que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives", il y avait: 1) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur; 2) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs; et 3) utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro.

45. Les faits dans le présent différend n'étayent pas la conclusion selon laquelle les pratiques contestées "continuerai[en]t probablement d'être appliquée[s] dans les procédures successives". L'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs, et le réexamen à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et l'existence d'une incompatibilité ne peut pas être constatée dans ces procédures. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une incidence sur les marges de dumping calculées dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et il n'a pas non plus établi d'un point de vue factuel que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro lors de l'application d'une marge de dumping aux entreprises au bénéfice d'un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce, le Viet Nam ne peut pas établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle … sur une période prolongée".

46. Le Viet Nam cherche à étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà du contexte de la réduction à zéro pour qu'il s'applique aux autres "pratiques contestées". Comme nous l'avons démontré ci-dessus, toutefois, les allégations du Viet Nam concernant les autres "pratiques contestées" sont sans fondement et le Viet Nam ne peut donc pas non plus établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle … sur une période prolongée" en ce qui concerne ces "pratiques contestées".

IX. CONCLUSION

47. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial d'accéder à leurs demandes de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Viet Nam selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.

ANNEXE A-3

RÉPONSE DU VIET NAM À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, le Viet Nam a l'honneur de répondre aux demandes de décisions préliminaires que les États-Unis ont formulées dans leur première communication écrite, reçue le 13 septembre 2010. Le Viet Nam répond conformément à la communication qu'il a reçue le 22 septembre 2010 du Groupe spécial, lequel lui demandait de présenter une réponse le 4 octobre 2010 au plus tard.

2. Dans la présente communication, le Viet Nam limitera son examen aux arguments avancés dans la section V.A de la première communication écrite des États-Unis. En particulier, le Viet Nam se penche sur les demandes de décisions préliminaires suivantes:

- l'enquête n'est pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping et ne relève pas du mandat du Groupe spécial[1];
- le premier réexamen administratif n'est pas assujetti aux dispositions de l'Accord antidumping parce qu'il a été engagé conformément à une demande présentée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam[2];
- le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas du mandat du Groupe spécial.[3]

3. À titre préliminaire, le Viet Nam n'allègue pas que l'enquête initiale ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial, si ce n'est dans la mesure où les résultats de ces segments de la procédure influent sur les résultats des segments de la procédure qui ont eu lieu après l'accession du Viet Nam à l'OMC.[4] La question en l'espèce est une question de sémantique, non de fond. Le point de savoir si les mesures imposées par suite de l'enquête initiale et du premier réexamen administratif étaient compatibles avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC à l'époque où les mesures ont été appliquées n'est pas pertinente en ce sens que les États-Unis n'avaient aucune obligation envers le Viet Nam au moment où ils les ont appliquées. Cependant, les mesures et leur compatibilité avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC sont pertinentes dans la mesure où elles étaient à la base des mesures appliquées par les États-Unis après l'accession du Viet Nam à l'OMC. En tant que telle, la question de savoir s'il faut considérer que ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial ou si elles sont simplement le prédicat factuel permettant d'étayer les allégations relatives au deuxième réexamen périodique et aux réexamens périodiques ultérieurs qui relèvent clairement du mandat du Groupe spécial est une question de sémantique et non de fond. L'examen par le Groupe spécial du deuxième réexamen et des réexamens ultérieurs doit nécessairement comprendre ce qui a été fait dans l'enquête initiale et dans le

[1] Première communication écrite des États-Unis, page 16 (ci-après dénommée la "première communication écrite des États-Unis").
[2] *Id.*, page 20.
[3] *Id.*, page 21.
[4] Première communication écrite de la République socialiste du Viet Nam, paragraphe 101 (ci-après dénommée la "première communication écrite du Viet Nam").

premier réexamen parce que ces actions influent directement sur ce qui a été fait dans le deuxième réexamen administratif et dans les réexamens administratifs ultérieurs.

4. Le Viet Nam réprouve toutefois vigoureusement l'allégation des États-Unis selon laquelle la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Il estime que la demande de décision préliminaire portant sur cette question est surtout un stratagème de la part des États-Unis et une tentative pour détourner l'attention du Groupe spécial des questions de fond importantes qui sont en jeu dans le présent différend. En conséquence, le Viet Nam a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter la demande présentée par les États-Unis et de permettre le règlement de la question concernant la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées".

II. LE VIET NAM AFFIRME QUE LES RÉSULTATS FINALS DE L'ENQUÊTE ET DU PREMIER RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL DANS LA MESURE UNIQUEMENT OÙ LES RÉSULTATS DE CES SEGMENTS DE LA PROCÉDURE INFLUENT SUR LES RÉEXAMENS ULTÉRIEURS ENGAGÉS APRÈS L'ACCESSION DU VIET NAM À L'OMC

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que ni les résultats finals de l'enquête ni ceux du premier réexamen administratif ne relèvent du mandat du Groupe spécial.[5] Le Viet Nam a dit au paragraphe 101 de sa première communication écrite que "les mesures en cause sont les deuxième et troisième réexamens administratifs engagés conformément à l'ordonnance visant les *crevettes* et le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures antidumping successives menées au titre de cette ordonnance".[6] En conséquence, le Viet Nam ne considère pas que l'enquête ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial, dans la mesure où il n'allègue pas que le Groupe spécial peut constater que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis au moment où elles ont été appliquées. Cependant, étant donné qu'elles ont servi de base aux mesures appliquées après l'accession du Viet Nam à l'OMC et qu'elles sont incompatibles avec les obligations qui incombaient aux États-Unis au titre de l'*Accord* à l'époque, la compatibilité des mesures prises dans le cadre de l'enquête et du premier réexamen avec les obligations des États-Unis après l'accession du Viet Nam est pertinente pour l'examen du Groupe spécial.

6. Bien qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial, les actions du Département du commerce des États-Unis (ci-après dénommé l'"USDOC") dans les segments de la procédure en cours sur les crevettes qui se rapportent à l'enquête et au premier réexamen administratif sont essentielles à la compréhension et à l'analyse par le Groupe spécial des mesures en cause. Comme le Viet Nam l'a expliqué dans sa première communication écrite, les circonstances factuelles de cette procédure antidumping sont uniques parce que les actions de l'USDOC dans l'enquête ont eu une incidence directe sur les résultats des deuxième et troisième réexamens administratifs, qui sont les mesures en cause. Ainsi, l'enquête est pertinente dans la mesure où elle montre comment l'USDOC a calculé les taux distincts fixés dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

7. Le Viet Nam invite le Groupe spécial à se reporter aux paragraphes 76, 87 et 88 de sa première communication écrite. Pour bien montrer la pertinence de l'enquête et du premier réexamen administratif pour les mesures en cause, nous présentons un bref tableau chronologique qui s'attache seulement à la méthode utilisée par l'USDOC pour attribuer le taux distinct dans chaque segment de la procédure visant les crevettes:

[5] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 à 86.
[6] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101.

- 1er février 2005: Détermination finale de l'enquête et Ordonnance antidumping:

  Les entreprises au bénéfice d'un taux distinct se sont vu attribuer un taux de 4,57 pour cent sur la base de la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. L'USDOC a calculé les marges de dumping pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles.[7]

- 12 septembre 2007: Résultats finals du premier réexamen administratif:

  Comme les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se sont vu appliquer des taux d'imposition qui étaient nuls ou *de minimis*, le taux distinct attribué par l'USDOC était le même que celui résultant de l'enquête, soit 4,57 pour cent.[8] Là encore, ce taux a été obtenu en utilisant des marges de dumping calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.

- 9 septembre 2008: Résultats finals du deuxième réexamen administratif:

  Comme les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se sont vu appliquer des taux d'imposition qui étaient nuls ou *de minimis*, le taux distinct attribué par l'USDOC était le même que celui résultant de l'enquête. Ainsi, le taux distinct était de 4,57 pour cent.[9] Là encore, ce taux a été obtenu en utilisant des marges de dumping calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.

- 15 septembre 2009: Résultats finals du troisième réexamen administratif:

  Comme les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se sont vu appliquer des taux d'imposition qui étaient nuls ou *de minimis*, le taux distinct attribué par l'USDOC était le même que celui résultant de l'enquête. Une fois de plus, le taux distinct était de 4,57 pour cent et avait été obtenu en utilisant des marges de dumping calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.[10]

8. Le tableau chronologique ci-dessus montre 1) pourquoi le Viet Nam a inclus dans sa première communication écrite de nombreux éléments contextuels et une analyse du segment enquête de la procédure et 2) pourquoi le Groupe spécial doit examiner de près l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête. Le Viet Nam a inclus dans sa première communication écrite une documentation substantielle qui démontre que l'USDOC s'est appuyé sur la méthode de la réduction à zéro selon les modèles pour calculer la marge de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.[11] C'est uniquement sur la base des marges de dumping ainsi

[7] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 46, et pièces qui y sont citées.
[8] Pièce Viet Nam-11.
[9] Pièce Viet Nam-15.
[10] Pièce Viet Nam-19.
[11] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 46; pièces Viet Nam-33, -42 et -43.

calculées que l'USDOC a établi le taux distinct dans l'enquête. Ainsi, l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro a eu une incidence directe sur le taux distinct attribué dans le cadre de l'enquête.

9. Le taux distinct attribué dans le cadre de l'enquête et du premier réexamen administratif a également été attribué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, qui sont les mesures en cause dans la présente procédure. Ainsi, comme la méthode utilisée pour déterminer les taux distincts attribués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs provenait de l'enquête initiale, il est essentiel de comprendre le calcul du taux distinct effectué dans l'enquête initiale pour comprendre la base de calcul du taux distinct attribué dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs.

10. En somme, le Viet Nam ne conteste pas en l'espèce la détermination finale de l'enquête. Il conteste en revanche les résultats finals des deuxième et troisième réexamens administratifs, qui s'appuient sur la détermination établie dans l'enquête. Les deuxième et troisième réexamens administratifs ont tous deux été engagés après la date d'accession du Viet Nam et achevés avant que le Viet Nam ne présente sa demande de consultations dans le présent différend.

III. LE "MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTÉES" EST UNE MESURE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

11. Le Groupe spécial devrait rejeter la demande que les États-Unis lui ont présentée pour qu'il rende une décision préliminaire indiquant que le maintien en utilisation des pratiques contestées par l'USDOC ne constitue pas une mesure dans le présent différend. Les États-Unis avancent deux arguments à l'appui de cette allégation: la mesure vise à inclure des mesures futures qui ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des différends et la mesure n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments des États-Unis devraient être rejetés.

A. L'ORGANE D'APPEL A RECEMMENT EXAMINE ET REJETE L'ARGUMENT DES ÉTATS-UNIS SELON LEQUEL UNE MESURE RELATIVE AU "MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTEES" NE PEUT PAS ETRE EXAMINEE PAR UN GROUPE SPECIAL

12. Les États-Unis soutiennent que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Citant le rapport d'un groupe spécial datant de 2005, ils allèguent que cette mesure englobe des déterminations futures et, en conséquence, que ces déterminations futures ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial au titre du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord").[12] L'interprétation que donnent les États-Unis de cette question même a récemment été examinée et directement rejetée par l'Organe d'appel.

13. À titre préliminaire, il est reconnu depuis longtemps que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et l'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord* visent "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective".[13] Ces mesures sont souvent appelées allégations "en tant que tel". Dans l'analyse qu'il a effectuée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a reconnu la distinction artificielle qui était faite entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", refusant d'accepter l'interprétation des États-Unis selon laquelle les allégations "en tant que tel" pouvaient être de nature prospective, mais

[12] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 81.

pas les allégations "tel qu'appliqué".[14] Les concepts "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" sont de simples constructions du système de règlement des différends et n'ont pas de fondement dans les accords contraignants. Ainsi, une mesure peut être à l'intersection de ces concepts, comme c'est le cas des pratiques qui sont utilisées de façon constante et continue tout au long d'une procédure particulière. Une telle mesure est certainement plus large qu'une mesure "telle qu'appliquée", mais plus étroite qu'une mesure "en tant que telle" généralement applicable.[15] La mesure continue résulte d'une ordonnance en matière de droits antidumping unique et inclut l'utilisation de la pratique contestée sur une période prolongée pendant les segments de la procédure relatifs à l'imposition, à la fixation et au recouvrement des droits.[16] Bien qu'elle ne soit pas appliquée de manière générale comme une allégation "en tant que tel", une mesure continue garantit la prévisibilité et la responsabilité en ce qui concerne l'ordonnance en cause. L'Organe d'appel a à juste titre reconnu que l'incapacité de contester l'utilisation continue et constante d'une pratique donnerait lieu à de multiples litiges si les autorités recommençaient simplement à utiliser les pratiques jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans les segments de la procédure qui ont lieu après la résolution du différend par l'ORD.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a conclu que "le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".[17] En examinant les arguments des États-Unis dans cette affaire concernant l'article 6:2 en particulier, l'Organe d'appel a formulé l'observation suivante:

> La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir. En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.[18]

15. Pour parvenir à cette conclusion, toutefois, l'Organe d'appel a imposé des restrictions importantes aux circonstances nécessaires pour établir l'existence du "maintien en utilisation" d'une pratique. Il a limité l'application de la mesure relative au "maintien en utilisation " aux seules procédures où "le Groupe spécial a[vait] formulé des constatations factuelles claires concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, *sans interruption, dans différents types de procédures pendant une période prolongée*".[19] Le Groupe spécial doit examiner s'il existe un certain "nombre de[ ] constatations factuelles" pour montrer que la pratique a été utilisée dans des procédures successives au titre de la même ordonnance en matière de droits antidumping.[20] Ainsi, le maintien en utilisation ne peut pas être établi lorsqu'une pratique n'est utilisée que dans un seul segment de la procédure; il ne peut logiquement pas être établi qu'une autorité a recouru à maintes reprises et de façon continue à cette pratique tout au long d'une procédure particulière.[21]

---

[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 179.
[15] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.
[16] *Id.*, paragraphe 181.
[17] *Id.*, paragraphe 185.
[18] *Id.*, paragraphe 171.
[19] *Id.*, paragraphe 195 (pas d'italique dans l'original).
[20] *Id.*, paragraphe 191.
[21] *Id.*, paragraphe 193.

16. Pour illustrer le maintien en utilisation, l'Organe d'appel a cité une procédure antidumping unique dans laquelle 1) la réduction à zéro simple avait été utilisée dans quatre réexamens périodiques consécutifs et 2) le réexamen à l'extinction était fondé sur la marge obtenue dans l'enquête initiale, qui avait été calculée au moyen de la réduction à zéro. L'Organe d'appel a conclu que "[c]ette série de déterminations démontr[ait] le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives …"[22]

17. Comme cela a été fait dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, le Viet Nam a indiqué une série de déterminations démontrant le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures successives. Il a démontré ce qui suit:

- Réduction à zéro: L'USDOC a utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête[23]; la réduction à zéro simple dans les quatre réexamens périodiques achevés[24]; et des marges de dumping calculées à l'aide de la réduction à zéro ont été utilisées aux fins des résultats préliminaires du réexamen à l'extinction en cours.[25]

- Taux à l'échelle du Viet Nam: L'USDOC a attribué un taux à une "entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans l'enquête et dans les quatre réexamens périodiques achevés.[26]

- Choix d'un nombre limité d'entreprises concernées: L'USDOC a limité de façon inadmissible le choix des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans l'enquête et dans les cinq réexamens périodiques pour lesquels des entreprises tenues de répondre avaient été choisies.[27]

18. Le Viet Nam reconnaît que l'enquête et le premier réexamen administratif ont été achevés avant son accession. Il estime que ce fait n'est pas pertinent aux fins de la présente analyse. La question en l'espèce consiste à savoir si l'USDOC s'est livré aux pratiques susmentionnées de façon constante et continue dans différents segments de la procédure. L'USDOC continue de recourir à ces pratiques dans tous les segments de la procédure engagée au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes et il n'a fait montre d'aucune intention de procéder autrement. Pour être certain que les segments futurs de la procédure soient menés d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, le Viet Nam a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans le présent différend.

B. LE VIET NAM A INDIQUE LE "MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTEES" DANS SA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

19. Les États-Unis allèguent que comme le Viet Nam n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial le libellé exact utilisé par les Communautés européennes dans une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre d'une procédure tout à fait différente, le Viet Nam n'a pas dûment indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Le Viet Nam estime que comme la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait la mesure en cours d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des États-Unis et admettre le

[22] *Id.*, paragraphe 184.
[23] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 42 à 46, et pièces qui y sont citées.
[24] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 47 à 51, et pièces qui y sont citées.
[25] Pièce Viet Nam-25.
[26] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 62 à 69, et pièces qui y sont citées.
[27] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 78 à 86, et pièces qui y sont citées.

"maintien en utilisation de pratiques contestées" comme une mesure en cause dans le présent différend.

20. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial … indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".[28] Le Viet Nam croit comprendre que les États-Unis font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam n'indiquait pas la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées", mais ne formulent aucune allégation sur l'adéquation du fondement juridique de la demande.

21. La prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité sert deux buts: elle "constitue le fondement du mandat du Groupe spécial" et "ser[ ]t l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse".[29] La détermination de la conformité avec l'article 6:2 et ces buts généraux doit être fondée sur la demande d'établissement d'un groupe spécial "lue dans son ensemble".[30]

22. Les buts généraux de l'article 6:2, et l'angle sous lequel ils sont considérés, sont nécessairement éclairés par le contexte fourni par des dispositions connexes du Mémorandum d'accord.[31] L'article 3:3 du Mémorandum d'accord exige le "règlement rapide" des différends entre les Membres, de sorte que "le Mémorandum d'accord doit être interprété de façon à faciliter le règlement rapide des différends; il ne faudrait pas adopter une lecture de ses dispositions qui prolongerait les différends de façon non nécessaire …"[32] L'article 9 est aussi instructif car il englobe les "principes consacrés dans le Mémorandum d'accord selon lesquels toutes les questions connexes devraient être réglées ensemble …"[33] Il serait contraire à l'intention clairement exprimée dans les articles 3 et 9 de prescrire le règlement ultérieur d'une question sensiblement identique à une question dont un groupe spécial est actuellement saisi.

23. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont tenu compte de ces considérations pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial répondait aux objectifs en matière de régularité de la procédure énoncés à l'article 6:2. Dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, par exemple, le Groupe spécial a examiné si des modifications ultérieures d'une mesure définitive, qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans la demande, s'inscrivaient dans le cadre défini à l'article 6:2. Analysant des interprétations de l'article 6:2 données par des groupes spéciaux antérieurs, le Groupe spécial est convenu que "les prescriptions de l'article 6:2 [pouvaient] être respectées dans le cas d'un instrument juridique qui [était] annexe ou si étroitement lié à une mesure expressément indiquée que l'on [pouvait] raisonnablement constater que la partie défenderesse [avait] été suffisamment informée de la portée

[28] Article 6:2 du Mémorandum d'accord.

[29] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009, paragraphe 108.

[30] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 169.

[31] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras*, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R, paragraphe 7.32.

[32] Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.32.

[33] Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.32.

des allégations formulées par la partie plaignante".[34] Le raisonnement du Groupe spécial, tenu dans un contexte de sauvegarde, est d'application générale. Le Groupe spécial était conscient du risque que représentait l'élargissement du mandat d'un groupe spécial, mais il a conclu que les parties pouvaient raisonnablement supposer que des modifications ultérieures d'une mesure définitive seraient nécessairement incluses dans son mandat compte tenu de leur lien logique.[35] Cela est particulièrement vrai dans les cas où les questions de fond examinées demeurent les mêmes dans les actions ultérieures.

24. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a clairement avisé les États-Unis et les tierces parties qu'il contesterait l'utilisation par l'USDOC des pratiques définies dans toutes les procédures liées à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a indiqué chacun des segments de la procédure qui résultait directement de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes. En fait, il a indiqué chaque segment de la procédure visant les crevettes qui avait été engagé au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial – l'enquête, chacun des quatre réexamens périodiques et l'ouverture du réexamen à l'extinction après cinq ans – pour illustrer le caractère continu et constant des pratiques contestées depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'inclusion des déterminations achevées avant l'accession du Viet Nam à l'OMC (l'enquête et le premier réexamen administratif) et des segments qui n'étaient pas encore finalisés (le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction après cinq ans) indiquait clairement que le Viet Nam s'inquiétait du caractère constant de ces pratiques. Le Viet Nam a expressément inclus la détermination préliminaire établie dans le quatrième réexamen administratif et l'ouverture du réexamen à l'extinction après cinq ans afin de s'assurer que le Groupe spécial et les Membres comprenaient les préoccupations que lui causait le maintien en utilisation des pratiques de l'USDOC dans ces segments de la procédure antidumping visant les crevettes.[36]

25. Si le reste de la *demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam* ne fait pas suffisamment état de la préoccupation du Viet Nam concernant les pratiques continues et constantes de l'USDOC, la partie de la demande relative au réexamen à l'extinction en cours indique clairement les préoccupations du Viet Nam concernant les pratiques continues et constantes:

> En raison des circonstances décrites ci-dessus concernant l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs, y compris l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC, l'utilisation d'un taux à l'échelle du pays et la méthode utilisée pour choisir les entreprises concernées qui a privé certains producteurs et exportateurs de la possibilité de se voir appliquer des taux individuels, le réexamen à l'extinction en cours est incompatible avec l'Accord antidumping. Chacune de ces pratiques a une incidence majeure, voire déterminante, sur la détermination issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC en raison de l'effet des marges de dumping calculées au cours des réexamens administratifs. Par conséquent, le Viet Nam considère que le fait que le réexamen à l'extinction de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord est une conséquence des incompatibilités exposées dans les sections a) à c) ci-dessus.

---

[34] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 8.35, *citant* le rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.10.

[35] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45 ("… les résolutions ultérieures ne constituent pas des mesures de sauvegarde entièrement nouvelles, lesquelles seraient fondées sur une enquête en matière de sauvegarde différente, mais sont au contraire des modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeure en vigueur en substance et qui fait l'objet de la plainte.").

[36] Le Viet Nam note que le cinquième réexamen administratif, qui est examiné dans sa première communication écrite, n'avait pas été engagé au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

26. Le Viet Nam a donc clairement exprimé ses préoccupations concernant les pratiques dont il se plaint dans chacun des segments de la procédure et l'effet cumulatif de ces pratiques sur le réexamen à l'extinction et les réexamens en cours en plus des effets sur les réexamens achevés.

27. On ne voit pas très bien comment le Viet Nam aurait pu indiquer plus clairement sa préoccupation concernant le caractère constant de ces pratiques (en énumérant chaque segment de la procédure) et le maintien en utilisation de ces pratiques (en indiquant les segments pour lesquels il n'y avait pas encore de détermination finale). Le Viet Nam reconnaît qu'il n'a pas utilisé le libellé exact adopté par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, ainsi que les États-Unis l'ont fait observer à maintes reprises. Ce fait est dénué de pertinence. Ce qu'il faut savoir, c'est si dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a informé les parties de sa préoccupation concernant le maintien en utilisation de ces pratiques. À l'instar de ce que le Groupe spécial a dit dans son raisonnement dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, le fait que le Viet Nam a clairement indiqué le droit antidumping définitif informe les parties quant aux déterminations ultérieures en rapport avec ce droit antidumping. Les segments de la procédure mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam – les réexamens périodiques et le réexamen à l'extinction après cinq ans – sont chacun intimement liés les uns aux autres et à l'ordonnance antidumping; mais si cette ordonnance n'existait pas, ces segments n'existeraient pas non plus.

28. Encore plus important, les États-Unis ne présentent aucun argument indiquant qu'ils n'ont pas été informés des allégations de fond associées à la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Les allégations avancées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam se rapportent à la réduction à zéro, à l'application d'un taux à l'échelle du Viet Nam, au calcul du taux résiduel global et au processus de sélection des entreprises concernées. La mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" n'est pas visée par ces allégations. Fondamentalement, il n'y a pas de différence significative entre les arguments avancés par le Viet Nam, les États-Unis ou les tierces parties concernant les allégations mentionnées, que ce soit en ce qui concerne les deuxième et troisième réexamens administratifs ou avec la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Le rejet de la demande des États-Unis a une incidence négligeable sur le fond des questions examinées dans le présent différend.

IV. CONCLUSION

29. Sur la base des considérations qui précèdent, le Viet Nam soutient ce qui suit:

- le Viet Nam ne formule aucune allégation selon laquelle l'enquête ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial si ce n'est pour dire qu'ils sont le prédicat factuel de son allégation selon laquelle la réduction à zéro a été appliquée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, de sorte que les demandes des États-Unis concernant ces segments sont sans intérêt;

- le Viet Nam a dûment et de manière suffisante indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial concernant le présent différend; et

- l'Organe d'appel a reconnu que la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" pouvait être résolue par l'ORD.

30. En conséquence, le Viet Nam a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter la demande présentée par les États-Unis au sujet de la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" et de procéder à l'examen du bien-fondé des allégations formulées.